

Extrait du registre
des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de
communes Sauer Pechelbronn

séance du 17/12/2012

Date de la convocation:
06/12/2012
Date d'affichage:
07/12/2012

L' an 2012 et le 17 Décembre à 19 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, maison des services et des associations à Durrenbach sous la présidence de HAAS Jean-Marie, président.

Nombres de membres:
Afférents au conseil
communautaire : 67
En exercice : 67
Votants : 59

Présents : Tous les délégués (ou suppléants) sauf :

Excusé(s) : Mme CLAUSS Murielle, MM : BALL Jean-Claude, CHRISTMANN Pascal, FABACHER Edmond, GACKEL Didier, KENNEL Guy-Dominique, MESSMER Jean-Marc, PREVOT Dominique RICHERT Robert, ROBINEAU Pascal, SCHNEIDER Dominique, ULLMANN Robert, WALTER Gérard, WEGMANN Maurice,

Secrétaire de séance :
M. WEISBECKER Jean.

Réf : 124.2012
Vote : A la majorité
Pour : 45
Contre : 2
Abstentions : 9
Mention exécutoire : Non

124.2012 : Protection sociale des agents : conventionnement de partenariat avec le CDG67 : participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire santé et prévoyance des agents.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les compétences de la communauté de communes,

Considérant les nouvelles dispositions relatives au financement par l'employeur de la protection sociale complémentaire de ses agents,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 092.2012 du 18.06.2012 : Participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents, mandat au CDGFPT67,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la mutualité,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 092.2012 en date du 18.06.2012 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 27/09/2012 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en retenant comme prestataire :

pour le risque santé : MUT'EST,

pour le risque prévoyance : COLLECTEAM/HUMANIS,

Vu l'avis favorable du CTP en date du 27.11.2012,

Vu l'avis du bureau du 03.12.2012,

Entendu l'exposé du président M. Haas,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à la majorité, deux voix contre et neuf abstentions, décide:

- **1) De confirmer la décision de mettre en œuvre une participation à la protection sociale complémentaire risque et prévoyance des agents par le biais d'une procédure de conventionnement en partenariat avec le CDG67, suite à la délibération du conseil communautaire n° 092.2012 du 18.06.2012,**
- **2) D'adhérer à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour les risques :**
 - **SANTE** couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité ;
 - **PREVOYANCE** couvrant la perte de revenus en cas d'incapacité, d'invalidité et de décès ;
- **3) D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité, dans la limite de la cotisation due par l'agent, pour :**

A) LE RISQUE SANTE

- a. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Bas-Rhin ;
- b. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :
Montant forfaitaire annuel de base : 416,04 € (34,67 € mensuel),

Le montant forfaitaire mensuel de participation de la communauté de communes par agent est fixé sur la base d'une participation spécifique pour chaque tarif proposé par Mut'Est, indexé à l'évolution du PMSS (montants fixés dans le tableau ci-dessous au regard du montant du PMSS actuellement en cours de 3031), étant précisé que la participation forfaitaire sera modulée

- Selon les revenus : au regard de l'indice majoré de rémunération de l'agent

Indice majoré supérieur ou égal à 349 (IB379)

Indice majoré supérieur ou égal à 314 (IB325) et inférieur à 349 (IB379) 38,13 €

Indice majoré inférieur à 314 (IB325) 41,95 €

- Selon la composition familiale : participation de l'employeur tenant compte d'un adulte à charge, d'un ou deux enfants à charge, ou de la famille.

Niveau de participation forfaitaire complété comme suit pour :

Adulte à charge :

Indice majoré supérieur ou égal à 349 (IB379) 28,47 €

Indice majoré supérieur ou égal à 314 (IB325) et inférieur à 349 (IB379) 31,32 €

Indice majoré inférieur à 314 (IB325) 34,45 €

Enfant à charge (dans la limite de 2, par enfant) :

Indice majoré supérieur ou égal à 349 (IB379) 6,12 €

Indice majoré supérieur ou égal à 314 (IB325) et inférieur à 349 (IB379) 6,73 €

Indice majoré inférieur à 314 (IB325) 7,40 €

Participation forfaitaire pour une famille (3 enfants et plus) :

Indice majoré supérieur ou égal à 349 (IB379) 81,51 €

Indice majoré supérieur ou égal à 314 (IB325) et inférieur à 349 (IB379) 89,67 €

Indice majoré inférieur à 314 (IB325) 98,63 €

B) LE RISQUE PREVOYANCE

a. Pour ce risque participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Bas-Rhin ;

c. Les garanties souscrites sont les suivantes : UN SOCLE COMMUN INDIVISIBLE REGROUPANT :

- L'incapacité temporaire de travail (base de remboursement 95% de l'assiette de cotisation)

- L'invalidité (base de remboursement 95% de l'assiette de cotisation)

- Le décès et la perte totale et irréversible d'autonomie (base de remboursement 100% de l'assiette de cotisation)

LES OPTIONS SUIVANTES :

- En option collective au choix de la collectivité : la minoration de retraite – option retenue par la collectivité (1)
- En option au choix de l'agent : - la rente d'éducation
 - le capital décès à 200 %
- d. L'assiette de cotisation pour le risque prévoyance est fixée comme suit :
 - Le traitement de base indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire
 - En option au choix de la collectivité : le régime indemnitaire – option retenue par la collectivité (2)
- e. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit *dans la limite de la cotisation due par l'agent : Le montant forfaitaire mensuel de participation par agent sera de :*
- f. *Montant forfaitaire annuel de base : 300 € (25 € mensuel),
Selon les revenus : au regard de l'indice majoré de rémunération de l'agent, base traitement brut indiciaire hors NBI et régime indemnitaire :*

Indice majoré supérieur ou égal à 349 (IB379) 25 €

Indice majoré supérieur ou égal à 314 (IB325) et inférieur à 349 (IB379) 28 €

Indice majoré inférieur à 314 (IB325) 30 €

- **4) de prendre acte :**
- Que le Centre de gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes défini comme suit :
 - 0,04 % pour la convention de participation en santé
 - 0,02 % pour la convention de participation en prévoyance
- Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au centre de gestion du Bas-Rhin
- **5) D'autoriser le président à prendre et signer les contrats et la convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout acte en découlant.**
- **6) De préciser que l'ensemble des montants relatifs à la protection sociale complémentaire sont arrondis selon la réglementation européenne comme suit :**

Pour obtenir un chiffre en euros ne comportant que 2 chiffres après la virgule : règle d'arrondi portant sur le résultat obtenu :

 - si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit au centime inférieur.
 - s'il est égal ou supérieur à 5, on arrondit au centime supérieur.
- **7) De préciser que l'ensemble des participations s'appliquent pour l'ensemble des agents, aucun prorata n'étant appliquée pour les agents exerçant à temps non complet ou temps partiel.**

(1) : La collectivité devra préciser si elle fait le choix de l'option ou non.

- Option collective pour tous les agents de la minoration de retraite, à défaut, elle devient une option au choix de l'agent,

(2) : - Option collective pour tous les agents du régime indemnitaire dans l'assiette de cotisations, entraînant le remboursement du régime indemnitaire à l'agent en cas de perte de ce régime en période de congés de maladie.

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa

réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 17/01/2013

Reçu en préfecture le 17/01/2013

Affiché le

SLO

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 09/01/2013

*Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623
du 22 juillet 1982*

Le président,
Jean-Marie HAAS

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS
PREFECTURE DE WISSEMBOURG le :

et publication ou notification du :

